C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N°: R-4045-2018

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

## **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

(ci-après le « Distributeur » ou « HQD »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (FCEI), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-4045-2018

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

DAL LA FUBI

Date: 9 NOV. 2018

Pièces no: NON. COTÉ

### PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

### 1. INTRODUCTION

- 1. La FCEI croit que la présente audience a été utile en ce qu'elle a apporté de nombreux éclairages additionnels à la demande déposée par HQD. 4
- 2. La FCEI réitère le contenu de sa preuve écrite, déposée sous C-FCEI-0010, incluant l'ensemble de ses recommandations à l'exclusion de la recommandation no. 7.
- 3. Elle y ajoute la présentation faite en audience par le témoin de la FCEI, M. Antoine Gosselin, et déposée à la pièce C-FCEI-0017.

#### 2. LE DROIT APPLICABLE

- 4. Ce dossier fait intervenir une demande tarifaire, l'arrivée de nouvelles technologies influant sur une demande soudaine, le développement économique du Québec, la protection des consommateurs et l'intérêt public.
  - « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure <u>la conciliation</u> <u>entre l'intérêt public, la protection des consommateurs</u> et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise <u>la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement</u> et dans une perspective de

développement durable et <u>d'équité</u> au plan individuel comme au plan collectif. »<sup>1</sup> [Nos soulignés]

5. En sus des articles 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le décret 646-2018 du 30 mai 2018 est venu indiquer au présent dossier à la Régie de l'énergie certaines préoccupations du gouvernement du Québec relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (Usage cryptographique) et suggèrent des orientations tarifaires en réponse à ces préoccupations.

### « Décret 646-2018

[...]

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie <u>les préoccupations</u> <u>économiques</u>, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs:

- 1. Il y aurait lieu que la Régie <u>définisse une nouvelle catégorie de</u> <u>consommateurs</u> d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- 2. Il y aurait lieu <u>d'une intervention rapide</u> visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro- Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
- 3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à:
- a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
- b) établir <u>un tarif basé</u> sur un bloc d'énergie <u>dédié</u> à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- d) <u>permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en</u> <u>terme de revenus des ventes d'électricité</u>, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
- e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme
- 4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables:

115805.00195/102113469.1

<sup>&#</sup>x27; Article 5 de la LRÉ

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs <u>détenant</u> un abonnement à la date du présent décret;
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un <u>abonnement</u> <u>au-delà du bloc</u> dédié;
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. » [Nos soulignés]
- 6. L'arrêté ministériel AM-2018-004 a aussi été adopté le 31 mai 2018 de manière à prévoir une période transitoire pendant les travaux de la Régie.
- 7. La Régie doit tenir compte des préoccupations que peut lui indiquer le Gouvernement par décret.
- 8. Le Décret est rédigé en mode d'atténuation et non de façon péremptoire. Ce qui nous donne à penser d'une certaine discrétion est ici laissée à la Régie.
- 9. La preuve écrite déposée par HQD de même que celle lors de l'audience a donc été analysée par la FCEI, en ayant en tête la grille d'analyse suggérée par le décret de même que le cadre de la Loi sur la Régie de l'énergie.
- 10. La FCEI partage les objectifs énoncés au décret.<sup>2</sup>
- 11. La FCEI considère que la demande de HQD rencontre ces derniers objectifs mais peuvent être bonifiés.
- 12. La proposition d'HQD et les bonifications souhaitées par la FCEI ou d'autres intervenants doivent toutefois respecter le cadre de la LRÉ:

« Article 52.1 de la LRÉ

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Preuve FCEI, page 3

consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. [Nos soulignés]

- 13. La Régie a déjà déterminé dans de nombreuses décisions comment comprendre et appliquer l'article 52.1 de la LRÉ (D-2013-174, D-2015-098 [para 1026] et D-2017-022).
- 14. Le présent dossier est toutefois différent. Le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 52.1 s'appliquent au présent dossier.
- 3. LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS ET D'UN BLOC D'ÉNERGIE DÉDIÉ EN USAGE NON FERME DÉDIÉ À CES CONSOMMATEURS
  - 15. Nous vous référons aux pages 4 et 5 de C-FCEI-010.
  - 16. Il n'y a plus de débat quant à la demande importante du secteur de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et le risque posé pour l'approvisionnement du reste de la clientèle.
  - 17. La preuve à l'audience confirme cet énoncé.
  - 18. La FCEI croit qu'il est raisonnable d'adopter une approche tarifaire distincte pour cette industrie. Elle juge acceptable de limiter la quantité d'énergie et de puissance qui lui est dédiée, mais de laisser un certain espace où l'entrepreneuriat peut s'exercer.
  - 19. À l'audience, le témoin de la FCEI affirme :

« Il y a eu beaucoup de témoignages sur le sérieux des offres qui sont devant le Distributeur ou du potentiel de soumissions qui serait là pour répondre aux appels de soumissions. Pour notre part, on pense que la menace, pour les approvisionnements, elle est réelle. Et il y a plusieurs éléments qui nous amènent à penser ça. [...] Alors, évidemment, si on a vu un changement si important en six mois, de l'ordre de deux à trois mille mégawatts (2-3000 MW) d'augmentation de consommation mondiale en seulement six mois, on ne peut pas faire autrement que penser que des variations semblables pourraient survenir encore dans la prochaine année, à la hausse comme à la baisse. Alors, clairement, là, il y a un risque. [...]. Et la possibilité qu'il y ait des larges quantités de demandes d'énergie qui surviennent reste présente même à moyen terme. Alors, de cadrer, d'encadrer la quantité d'énergie que l'on veut dédier à

cette activité-là me semble être quelque chose qui est tout à fait raisonnable. [...]»<sup>3</sup> [Nos soulignés]

### 4. LA TAILLE DU BLOC D'ÉNERGIE

- 20. Nous vous référons à la page 5 de C-FCEI-010.
- 21. La FCEI propose un bloc d'énergie, soit :
  - 300 MW sur 5 ans (ou plus long si le prix retenu le justifie);
  - 300 MW moins de 3 ans et
  - Préavis du Distributeur de 3 années avant de mettre fin à l'abonnement
- 22. En audience, M. Antoine Gosselin de la FCEI:

« Pour ce qui est de la taille du bloc, on recommande un premier bloc de trois cents mégawatts (300 MW) sur cinq ans, ici j'oublie, mais ou moins, et on ajoute également ou plus, si le prix le justifie. Et donc ici, dans le fond, l'idée est qu'on devrait permettre aux entreprises de soumissionner au-delà de cinq ans, même si on recommande d'avoir un bloc de moins de cinq ans parce qu'évidemment, la décision ultimement d'accepter ou pas des soumissions devrait se faire aussi sur valeur économique de ce qui est proposé. [...]. Et donc, un autre bloc de trois cents mégawatts (300 MW), celui-là pour, en fait, moins... de trois ans ou moins, je m'excuse, une petite correction à faire, donc trois ou moins. Et dans les deux cas, ce qu'on recommande, c'est que le Distributeur ait un préavis à donner aux clients avant de mettre un terme à l'abonnement puis un préavis de trois ans. Et le trois ans découle du fait que comme on l'a vu dans le cours de l'audience, puis comme c'est connu aussi, là, que ca prend quand même un certain temps à déployer des projets d'envergure dans le milieu industriel, trois ans nous semblent être une durée raisonnable pour pouvoir anticiper un projet et demander une consommation de s'effacer pour pouvoir l'attribuer à ce projet-là. 1 [Nos soulignés]

- 23. HQD propose de son côté d'attribuer un bloc de 500 MW non ferme pour une période de 5 à 10 ans selon les périodes d'engagement proposées par les clients. De ce bloc 210 MW ont déjà été attribués aux réseaux municipaux. Le Distributeur prévoit octroyer 300 MW additionnels par le processus de soumission.
- 24. Le bilan en énergie du Distributeur, à la prévision de demande et la réponse du Distributeur à la question 2.18 de la FCEI<sup>7</sup> où il indique qu'un bloc de 500 MW déclencherait un achat d'énergie à long terme en 2026, ont pour effet de rappeler à la prudence et de limiter l'échéance initiale des ententes à 2024-2025.<sup>8</sup>

# 5. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS EN FONCTION DES EXIGENCES MINIMALES

25. Nous vous renvoyons à la page 7 de C-FCEI-010.

Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, page 133 ligne 4 @135 ligne 24

Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, page. 128, ligne 5@ page 130 ligne 15

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> B-0011, p. 3

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> B-0049, p 8 question 2.2

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> B-0072, réponse 2.18

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Selon les circonstances, il pourrait être justifié de permettre des ententes plus longues pour les projets situés sur la Côte-Nord.

- 26. Selon HQD les soumissions doivent rencontrer un certain nombre d'exigences minimales dont avoir une durée minimale de 5 ans et offrir une majoration minimale de 1 ¢/kWh.
- 27. La FCEI craignait au moment de déposer sa preuve écrite que d'imposer une durée minimale de cinq ans n'éloigne des soumissionnaires potentiels au détriment de la clientèle. La FCEI demeure défavorable à cette exigence après avoir entendu la preuve à l'audience.
- 28. La FCEI ne croit pas nécessaire d'imposer une majoration minimale par rapport au tarif. La FCEI croit à la mise en concurrence dans le présenter contexte.

« Au niveau du processus de sélection, nos recommandations sont de retirer la majoration minimale d'un sou (0,01 \$) qui est proposée par le Distributeur, de comparer les offres, les soumissions, non pas sur la base de la majoration qui est offerte, mais sur la base du revenu total qui est obtenu par la soumission.» <sup>9</sup> [Nos soulignés]

29. Il n'est pas impossible de penser que certains pourraient soumissionner plus près du tarif actuel.

### 6. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS EN FONCTION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 30. Nous vous référons aux pages 7 à 11 de C-FCEI-010.
- 31. Le Distributeur propose de retenir quatre critères pour la seconde étape du processus de sélection en comparant les soumissions entre elles.:
  - la majoration offerte sur le prix de la composante énergie du tarif correspondant à la puissance demandée (pondération de 70 %);
  - le nombre d'emplois directs au Québec par MW (pondération de 10 %);
  - la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW (pondération de 10 %);
  - les investissements au Québec par MW (pondération de 10 %).

### Maximisation des revenus versus majoration du tarif

32. La FCEI a déjà indiqué que l'évaluation de la valeur relative des soumissions en fonction du niveau de la majoration par rapport au tarif applicable n'est pas cohérente avec l'objectif de maximisation de revenus énoncés au décret 646-2018 en plus de défavoriser les projets de plus petite ampleur.

« Et cette recommandation-là, notamment, elle découle du fait qu'à la base, le tarif M est plus élevé que le tarif L. Alors, c'est sûr que si on a deux offres au tarif M, qui ont une majoration, par exemple de un sous  $(0,01\ \$)$  et une offre au tarif L qui a une majoration de un point cinq sous  $(1,5\ \ensuremath{\phi})$ . Bien, les deux offres au tarif M génèrent plus de revenus que celles au tarif L et j'ai de la misère à voir pourquoi on devrait favoriser celles au tarif L par rapport à celles au tarif M » $^{10}$ 

33. La FCEI croit, en toute équité, que le critère relatif à la majoration de la composante énergie devrait être remplacé par un critère relatif à la valeur économique nette de la

<sup>9</sup> Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10 page 130

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10 page 130

- proposition pour le Distributeur. Celle-ci serait basée non pas sur la majoration du tarif, mais sur les revenus absolus nets.
- 34. Cette valeur économique devrait également tenir compte des coûts de renforcement que devrait encourir le Distributeur pour desservir le client et/ou des coûts évités liés à l'arrivée du client.

### Coûts et coûts évités en distribution et transport

- 35. À l'étape trois du processus de sélection des soumissions le Distributeur indique que « [t]ous les coûts de raccordement au réseau de distribution ou de transport sont à la charge du soumissionnaire retenu qui aura conclu une Entente ».
- 36. Le Distributeur doit s'assure que les coûts d'investissements requis pour raccorder les clients soient adéquatement pris en compte dans le processus de sélection puisque ceux-ci seront à la charge des clients. Cependant, il ne tient pas compte des coûts de renforcement des infrastructures de transport et distribution.
- 37. À l'audience M. Antoine Gosselin affirme que :

« On propose également d'ajouter un critère de localisation sur la Côte-Nord et je vais revenir sur ce point-là un peu plus loin. Et on propose également de fournir la meilleure information possible sur les coûts de distribution et de transport, comme d'autres intervenants l'ont fait. Et il y a une raison fondamentale à ça, c'est qu'on veut que les gens aillent se positionner aux bons endroits, dès que possible. On ne veut pas que les gens perdent leur temps à faire des soumissions à des endroits où, au terme de l'appel de soumissions, on leur dit : « Bien. Là, ça va vous coûter dix millions (10 M\$) en frais pour brancher votre installation. » Puis ca fait tomber, dans le fond, la proposition du client. Alors, ce n'est pas une façon optimale, ce n'est pas une façon d'optimiser, dans le fond, les offres et de générer le maximum de bénéfices. Puis, évidemment, aussi, un client qui fait une soumission sans avoir d'information sur les coûts de raccordement ou en ayant de la moins bonne information sur des coûts de raccordement qu'il va encourir, si sa soumission est acceptée, évidemment, il faut qu'il gère ce risque-là. Alors, il est fort susceptible de soumettre des prix moins élevés, dans le cadre de la soumission. "[Nos soulignés]

- 38. La FCEI recommande que l'évaluation de la valeur économique des projets du point de vue du Distributeur (critère 1) inclue donc, en plus des revenus nets, les coûts de renforcement et les coûts évités en transport et distribution le cas échéant.
- 39. Les investissements de près de 800 M\$ anticipés pour le projet Micoua-Saguenay (dossier R-4052-2018) constituent selon la FCEI un enjeu très important du présent dossier. L'omission de prendre en compte les coûts que les projets permettent d'éviter constitue une faille majeure dont les implications financières pourraient largement excéder les revenus nets découlant de l'Usage cryptographique.
- 40. Cette considération se doit par conséquent d'être un élément central de l'évaluation des soumissions.

6

Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, Page 130, ligne 11@ page 131, ligne 16

- 41. Selon toute vraisemblance, l'avantage économique qui découlerait de la localisation d'un nombre suffisant de projets sur la Côte-Nord serait suffisamment important pour ajouter une exigence minimale de localisation sur la Côte-Nord aux critères de sélection des projets.
- 42. Monsieur Antoine Gosselin ajoute à l'audience :

« Maintenant, sur le critère de localisation sur la Côte-Nord. Je voudrais faire un bref retour sur le témoignage à huis clos qu'on a eu vendredi dernier. Juste pour cadrer la motivation un peu derrière ce témoignagelà, en ce qui concerne la FCEI. Le but, pour nous, ce n'était pas d'essayer de venir vous convaincre que... voici le chiffre magique, là, et puis, si on va chercher ça, le problème est réglé. Le but, c'était vraiment de démontrer qu'on ne peut pas avoir de certitudes... on sait qu'on ne peut pas avoir de certitudes à court terme sur c'est quoi la quantité qui va être critique pour... ou qui serait critique pour permettre de ne pas avoir besoin d'une nouvelle ligne de transport. Et notre intention, ce n'était pas de faire tout le dossier Micoua-Saguenay, dans ce dossier-ci. Mais ce qu'on ne voulait pas, par contre, c'est que vous restiez sous l'impression que, finalement, de toute façon ça prendrait tellement de consommation d'énergie pour que ça ait un impact, ça ne vaut même pas la peine de s'en préoccuper dans ce dossier-ci. Je pense que c'est raisonnable de penser que ça pourrait avoir un impact et d'ignorer complètement ça, selon nous, serait une erreur.

Alors, la recommandation qu'on a faite dans 3 notre mémoire, c'était de dire: [...]. Donc, dans un sens ou dans l'autre, là, peu importe lequel arrive en premier, on pense que ça serait très dommage, même inacceptable, qu'on n'arrive pas à aller chercher la bonne information pour prendre une décision vraiment éclairée dans ces dossiers-là, considérant l'enjeu financier qui est énorme. Alors, dans l'optique d'essayer de faciliter ça, ce que l'on propose, c'est que Côte-Nord soit suffisante pour éliminer le besoin d'un projet, puis il y a l'éventualité que ça ne le soit pas et que les soumissions, dans le fond, puissent en tenir compte. Alors, quelqu'un pourrait faire une soumission en disant, et l'appel de soumissions, par exemple, spécifierait s'il y a suffisamment de demandes de soumissions qui sont déposées, bien, c'est les soumissions sur la Côte Nord qui vont être priorisés. Par contre, s'il n'y en a pas, bien, il n'y aura pas de priorisation de la demande de la Côte-Nord, de sorte que les gens puissent déposer les propositions en connaissance de cause. Alors, évidemment, ça complexifie un petit peu le mécanisme de soumissions. 12 [Nos soulignés]

### Identification des clients et l'établissement du tarif

43. La FCEI croit qu'une période de grâce de 5 ans pour les clients existants devrait être retenue. Le TARIF, en tout temps, doit être juste et rausionnable. Voir décision D-2002-115.

Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, page 136, ligne 1 @ page 140 ligne 17

44. Monsieur Antoine Gosselin ajoute à l'audience:

« Maintenant, au niveau de l'établissement du tarif comme tel, et ça ce sont des nouveautés, on partage le point de vue d'autres intervenants qui sont venus avant nous, que ça devrait être au moindre... Le tarif qui devrait être appliqué à tous les soumissionnaires retenus devrait être celui du soumissionnaire retenu qui a offert le prix le plus faible. Et évidemment, c'est lié aussi avec la question de l'uniformité des tarifs qui a été soulevée dans le cadre de l'audience. Bien, on pense que ça permet de résoudre ce problème-là, d'une manière raisonnable. On partage aussi l'inquiétude dont vous faisait part madame de Tilly, il y a quelques instants, quant au fait que quand un client a eu une promesse d'avoir un tarif, d'autant plus s'il a engagé des ressources financières dans ses opérations, et puis qu'après ça, on vient lui dire : « Bien là, sais-tu quoi? Ça va coûter vingt pour cent (20 %) de plus. » Ce n'est pas quelque chose qu'on pense qui est acceptable envers un client. Il faut qu'il y ait une prévisibilité dans les tarifs. Alors, pour pallier ça, on propose une période de grâce pour ces clients-là. Et maintenant, il y a aussi la question d'identification des clients en lien avec les problématiques qui ont été soulevées par Bitfarms, entre autres, et par son experte. Évidemment, on a entendu tout ce qui s'est dit dans le cours de l'audience par rapport à ça et on a aussi une certaine inquiétude par rapport au fait qu'une définition mal ficelée de ce qui est ou de ce qui n'est pas visé par le tarif pourrait avoir des impacts négatifs sur des entreprises qui, finalement, ou des activités qui ne sont pas problématiques. [Nos soulignés]

- 45. Une problématique a été soulevée à l'égard des usages mixtes et la crainte d'une définition trop englobante.
- 46. La FCEI veut éviter de nuire à certaines applications qui ne posent pas d'enjeu du point de vue de la consommation d'énergie. Le seul usage énergivore est le minage de cryptomonnaies.
- 47. La preuve révèle que les seuls équipements utilisables de manière rentable pour cette activité sont les équipements ASIC conçus pour cette application.
- 48. Les équipements ASIC conçus pour le minage de cryptomonnaie ne sont utiles pour aucune autre activité.

#### 7. RECOMMANDATIONS DE LA FCEI

- 49. La FCEI recommande:
  - d'autoriser la création d'une nouvelle catégorie de clients pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - d'autoriser l'octroie d'un bloc de 300 MW dont l'échéance initiale serait limitée à
     2025

<sup>13</sup> Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2018 - Volume 10, Page 131 ligne 17 @ page 133 ligne 3

- d'autoriser l'octroie d'un bloc de 300 MW additionnels dont la durée initiale serait de trois ans;
- de ne pas imposer de majoration minimale des tarifs M et L;
- d'évaluer la valeur des projets sur la base des revenus absolus plutôt que sur la base de la majoration relative au tarif;
- de prendre en compte l'impact des projets sur les coûts de renforcement et/ou les coûts que les projets permettent d'éviter. Notamment, d'inclure une exigence minimale de localisation sur la Côte-Nord si cela permet d'éviter ou de retarder significativement la construction de la ligne Micoua-Saguenay;
- Tarif applicable à une consommation de plus de 50 kW par les appareils ASIC conçus pour le minage de cryptomonnaies.

Le tout respectueusement soumis.

Fasken Martineau Dumoulin	Montréal, ce 9 novembre 2018
	(s) Fasken Martineau DuMoulin
Copie conforme	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
	Procureurs de l'intervenante FCEI